

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière
111, rue de la Volta
73600 ST MARCEL

Références : 20220707-RAP-MSSA_AN_sous_traitance_GEORISQUES
Code AIOT : 0006104473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 ST MARCEL. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été conduite dans le cadre de l'action nationale 2022 relative à la sous-traitance au sein des établissements Seveso, sur les trois thèmes suivants : la formation/sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures, la maîtrise des procédures d'exploitation, la maîtrise des procédures d'urgence.

Un point a été fait sur l'incendie du 14 juin 2022 (feu d'huile et du calorifuge d'un réservoir de sodium vide en cours de nettoyage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 ST MARCEL
- Code AIOT : 0006104473
- Régime : Autorisation - IED
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 sur la sous-traitance dans les établissements Seveso seuil haut
- incendie du 14/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, l'inspection a identifié 3 réservoirs (GRV) de chlorure de calcium stockés sans rétention à l'extérieur du bâtiment de l'usine haute.

L'exploitant mettra ces GRV sur rétention dans les meilleurs délais et tiendra l'inspection informée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la visite d'inspection du 21/10/2021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	incident du 14/06/2022	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2, point 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des entreprises extérieures est réalisée de manière satisfaisante sur le site. Il y a très peu de sous-traitance pour les opérations sur les Mesures de Maîtrise des Risques (gestion en interne : automate de sécurité, compresseur Garo à l'usine haute, mesures d'épaisseurs sur les chloroducs, détection de pression sur chloroduc par automaticiens du service maintenance, vannes ou envoyées à l'extérieur...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la visite d'inspection du 21/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat n°2 inspection du 21/10/2021 : Suivi des MMR – fiches de vie Suite à l'absence de longue durée et au prochain départ de la personne en charge des MMR, le site cherche à modifier la gestion administrative de ses MMR notamment via le logiciel de GMAO déjà utilisé sur site.</p> <p>Certaines fiches de vie des MMRi sont manquantes. Les fiches de vie des MMR non instrumentées (ex : barrière de protection des tuyauteries) sont à créer.</p>
<p>Constats : Fiches MMRI : elles sont toutes achevées. Le tableau de suivi est à simplifier et cela sera fait au dernier trimestre 2022 suite à la réorganisation du service QSE avec la création d'un 4ème poste d'animateur à partir du mois d'août 2022.</p> <p>Fiches MMRT : elles n'ont pas été rédigées à ce jour.</p>
Observations : Les fiches de vie des MMRT sont à finaliser sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : MSSA fait appel à de multiples sociétés extérieures. Certaines ont des contrats à l'année, certaines sont à demeure sur site, d'autres ont des contrats ponctuels suite à appel d'offre. MSSA ne dispose pas de liste de ces entreprises extérieures mais chaque entreprise susceptible d'intervenir est identifiée. Certains sous-traitants sont présents à l'année (entretien de chaudronnerie des isoconteneurs de sodium, tâches bien définies sur des machines à la maintenance électrique, poste de garde). D'autres sous-traitants ont des contrats à l'année mais ne sont pas à demeure (société d'intervention sur les groupes froids à la liquéfaction du chlore environ 4 fois par mois, société intervenant sur les câblages, automates de procédés). Les contrats sont à l'année dès lors que l'intervention se fait toujours au même endroit, sur les mêmes installations. Les automates de sécurité sont suivis en interne (5 automaticiens). Les interventions en lien avec les risques majeurs font l'objet d'appels d'offre mentionnant les compétences requises et les exigences (ex : MASE pour les chloroducs, matériel SIEMENS imposé pour les automates de sécurité, respect QUALISIL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Permis de feu.
Constats : Les permis de feu sont constitués de 2 feuillets autocopiant dont 1 a pour vocation d'être affiché au poste de travail et d'une check-list de vérification des conditions de sécurité. Le 1er feuillet autocopiant est conservé 5 ans. Le permis de feu a une durée de validité d'1 jour au maximum et d'1 opération. En cas de nouvelles opérations et /ou d'un besoin de travailler sur une nouvelle journée, un nouveau permis de feu est réalisé. En pratique, sauf pour les gros chantiers avec co-activité et où des panneaux spécifiques sont placés, le permis de feu n'est pas apposé sur la zone mais dans le dossier des travaux associés qui se situe dans un bureau de la zone. C'est le service sécurité-environnement (assistant technique de prévention) qui les réalise, en collaboration avec le service MSSA demandeur. Certaines zones sont à permis de feu permanent pour des opérations définies et internes (ex :chaudronnerie). Le suivi 2h après la fin d'intervention est réalisé par le chef d'atelier (posté) mais n'est pas tracé.
Observations : Dans un délai de 3 mois, MSSA modifiera sa gestion des permis de feu en : - apposant le document "permis de feu" sur la zone concernée - traçant la vérification de l'absence de feu couvant par le chef d'atelier (en le faisant signer et horodater un exemplaire du permis de feu par ex)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour intervenir, l'entreprise extérieure à besoin : <ul style="list-style-type: none">- d'un plan de prévention,- d'une autorisation de travail,- une fiche de mise en sécurité des équipements de travail (consignation) si le besoin est identifié dans l'autorisation de travail,- de l'accueil sécurité à jour pour l'ensemble de ses intervenants,- d'un permis de feu (selon les opérations effectuées). <p>L'autorisation de travail dispose d'une case MMR ou IPS que le donneur d'ordre coche si l'intervention est liée.</p> <p>L'autorisation de travail comprend un paragraphe sur les opérations de mise à disposition en renvoyant vers les fiches de mise en sécurité des énergies et des fluides avec nécessité ou non d'un cadenas, d'une consignation électrique ou autre.</p> <p>L'autorisation de travail est signée à chaque changement de poste par le nouveau chef d'atelier afin qu'il soit informé des travaux dans sa zone, si les travaux sont sur plusieurs jours, le responsable de l'intervention la signe chaque jour.</p> <p>Le formulaire de mise en sécurité des équipements indique la réalisation des essais avant la mise en service.</p> <p>Si besoin, il est également réalisé un plan de levage et/ou de grutage quand les EE viennent avec leurs moyens (pour manutention des pièces mais aussi pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'affaissement du sol).</p> <p>En fin de travaux, un bilan est réalisé entre le responsable d'intervention et le chef d'équipe de l'EE, ce bilan comprend notamment la vérification de la remise en état des équipements dont ceux qui seraient MMR ou IPS.</p> <p>Une attestation de fin de travaux est réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Actuellement, de nombreux exercices cadres sont réalisés mais peu d'exercices de terrain. En 2022, il est prévu un exercice interne de mise à l'abri avec les entreprises extérieures (au niveau du bâtiment administratif avec les chauffeurs). Un 2nd exercice aura lieu également en 2022 dans une zone à définir. Si du personnel d'entreprises extérieures est présent, il sera intégré à cet exercice. Dans la formation annuelle de 90 minutes dédiée aux entreprises extérieures, il est précisé les différentes salles de mise à l'abri (8 salles). Un rappel de la salle de mise à l'abri la plus proche est prévu dans le plan de prévention. Lors de la réunion d'ouverture de chantier, la salle la plus proche est de nouveau indiquée. Le personnel sous-traitant ne pourra vraisemblablement pas se retrouver seul dans une salle de mise à l'abri, la mise en place des dispositifs de protection sera effectuée par le personnel MSSA. Le chef de chantier de l'entreprise Desbiolles présent en usine haute pour le montage de la colonne de concentration du chlore et interrogé avait connaissance de la zone de mise à l'abri de l'usine haute (risque lié à une fuite de Chlore). Les documents consultés (plan de prévention n°2049310-01, autorisation de travail pour le montage de la colonne et du bouilleur du 4 au 8 juillet et permis de feu du 7 juillet) n'ont pas appelé de remarque particulière.
Observations : Sur 2022, MSSA réalisera ses 2 exercices d'évacuation/mise à l'abri avec le personnel présent. Un exercice annuel sur une zone tournante permettra de maintenir cette connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La procédure "Plan de prévention" indique que le personnel intervenant doit être habilité par une formation sécurité "risques chimiques" : le signataire du plan de prévention doit être de niveau 2 et les intervenants de niveau 1. C'est le chargé d'affaires qui est en charge de la vérification des habilitations. MSSA organise des formations au risque électrique en salle d'électrolyse pour les non-électriciens qui interviennent dans ces zones (personnel MSSA principalement). En cas de besoin, le personnel des EE peut compléter les sessions existantes. A la fin de la formation est délivrée une attestation de formation, l'habilitation est réalisée par l'employeur et non par MSSA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Il est précisé dans l'accueil que, en cas d'incendie, les personnels des EE doivent prévenir le poste de garde et commencer à intervenir si possible. Les spécificités des feux de sodium et de lithium sont aussi expliquées dans l'accueil (non extinction à l'eau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La durée de validité de l'accueil sécurité (entreprises extérieures, visiteurs ou transporteurs) est de 1 an. MSSA délivre un ticket avec la date de fin et le vérifie avant de donner le badge d'accès. Le service sécurité environnement dispose également d'un fichier avec le nom des entreprises, le nom de l'intervenant, la date de l'accueil et la date de validité de l'accueil. 435 accueils sécurité ont été réalisés sur l'année. Il nous a été présenté le suivi pour le personnel de NORAM et son sous-traitant intervenant sur la colonne de concentration à l'usine haute. Pour le personnel DRAEGER qui intervient sur les détections chlore, étant donné qu'il est accompagné en permanence, il ne dispose pas d'un accueil EE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les entreprises extérieures intervenantes suivent un accueil sécurité de 1H30 par un personnel du service sécurité environnement. Cet accueil est valable 1 an. Il reprend les risques spécifiques au site. Il est complété par un accueil au poste de travail par le chargé d'affaires. Le badge MSSA est échangé à l'accueil contre la pièce d'identité. Chaque chef d'atelier indique sur un tableau la liste des visiteurs et des personnels des entreprises extérieures présentes (et les efface à leur départ). La gestion des véhicules avec plusieurs intervenants peut être améliorée. En effet, le site est composé de 2 zones indépendantes géographiquement : l'usine basse (fabrication du sodium) et l'usine haute (liquéfaction et conditionnement du chlore). Si on ne badge pas pour sortir (en étant dans un véhicule par ex), la personne est toujours dans le registre des présents et en cas d'évacuation, il y aura un biais.
Observations : Pour les entreprises extérieures (et les visiteurs), il faut bien les informer que les accès véhicules sont limités au seul conducteur et que les autres occupants doivent descendre avant de pénétrer soit à l'usine haute soit à l'usine basse par le portillon sécurisé. Le gardien, situé à l'usine basse, pourrait utilement vérifier cette organisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2, point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite d'huile sur un réservoir de sodium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Feu d'huile le matin du 14/06/2022 un peu avant 7 heures, déclaré à l'inspection dans la matinée. Le circuit d'huile d'un réservoir de sodium est monté en pression et a explosé entraînant un feu de calorifuge de la citerne de sodium et d'huile avec dégagement de fumées. Le feu a été rapidement maîtrisé.
Constats : Suite au REX interne, il s'avère qu'il y a eu une intervention de maintenance sur un réservoir de sodium fixe (vide) et une intervention de production en parallèle. Une intervention était en cours sur le circuit d'huile de chauffage du réservoir. A la différence des précédentes interventions de ce type, la pompe a dû être démontée et emmenée en réparation à la maintenance car il y a eu une erreur de commande. Une vanne a donc été fermée (d'habitude, une nouvelle pompe est mise en place et la disponibilité du matériel est rapide). La production n'en avait pas connaissance et a entrepris le nettoyage de la cuve par chauffage à haute température. Cela a entraîné une montée en pression de l'huile et le départ de feu de l'huile et du calorifuge de la cuve. Le plan d'action mis en place consiste à avoir une 2 ^e pompe en stock, à indiquer la condamnation de la vanne par un système de type "camembert de condamnation". L'exploitant réalise une étude afin de savoir si une soupape de dégazage est nécessaire. Une recherche des autres réservoirs similaires est effectuée et si la configuration est identique, les mêmes actions seront réalisées. C'est bien le circuit d'huile qui est en cause et non le sodium. Le maire a été prévenu. Cet incident a entraîné une semaine d'arrêt des installations le temps de la remise en état du réservoir en cause et du 2 ^e réservoir à proximité.
Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra le bilan des actions réalisées suite à cet événement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet